

110v8 Les contours de la compétence de la Cour de justice CEMAC en matière de microfinance

- *CJ-CEMAC, 30 mars 2017, n° 001/CJ/2016-17, CFD-Micaja c/ Guinée Équatoriale*

La répartition des compétences entre la CJ-CEMAC et les juridictions nationales des États membres doit être définie de façon claire et convaincante. La lecture de l'arrêt rendu dans l'affaire *CFD-Micaja c/ Guinée Équatoriale* conduit à se demander s'il est juridiquement acceptable de voir la CJ-CEMAC se déclarer incompétente pour connaître de la légalité d'une décision administrative nationale sanctionnant un établissement de microfinance (EMF) dépourvu d'agrément, au motif que cette décision ne peut être contrôlée que par le juge national.

À première vue la solution interpelle, dès lors que l'objet du litige semble entrer pleinement dans le champ de la matière bancaire et financière régie par les textes communautaires. À vrai dire, ce différend est d'abord la conséquence d'une imprécision du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC (« le règlement »). En effet, le règlement ne soumet l'autorité monétaire (AM) nationale à aucun délai pour statuer sur une demande d'agrément après que la COBAC a émis un avis conforme. L'article 23 précise seulement que le refus doit être motivé, de sorte qu'un silence ne peut, en pratique, jamais valoir refus. Or en l'espèce, l'EMF avait fini par perdre patience face aux atermoiements de l'AM et, passés quelques mois et plusieurs relances sans réponse, a décidé *proprio motu* de commencer ses activités sans plus attendre que l'AM lui notifie sa décision d'agrément. Le premier ministre équato-guinéen y a cependant vu une violation du règlement et a ordonné à l'encontre de l'EMF en question la fermeture de son siège, la suspension de toutes ses activités et une amende de 10 millions de francs CFA. C'est cette décision qui a été contestée devant la CJ-CEMAC, alors qu'elle ne l'avait pas été au préalable devant le juge national. À cet égard, il est logique que la CJ-CEMAC se déclare incompétente, dès lors que toutes les voies de recours nationales n'ont pas été épuisées. Cette motivation n'est pourtant pas celle de l'arrêt commenté, qui est plus sibylline en se gardant de dire si, en matière d'agrément d'EMF, la CJ-CEMAC peut contrôler la légalité de la décision d'un juge national insusceptible de recours dans l'ordre juridique interne.

Il semble pourtant clair qu'au regard des articles 24 et 25 de la convention du 30 juin 2009 régissant la Cour de justice communautaire, il appartient à la CJ-CEMAC de préciser si, au sens du règlement, le silence de l'AM peut, après avis conforme de la COBAC, valoir agrément tacite passé un certain délai ; il lui appartient également de dire si, malgré l'article 58 du règlement donnant compétence à la COBAC et aux tribunaux pour sanctionner les EMF contrevenant au règlement, ces mêmes sanctions peuvent être ordonnées, voire complétées, par une administration nationale en dehors de tout procès. L'arrêt du 30 mars 2017 ne clôt donc pas le débat sur ces questions ; il ne fait que le reporter.

Olivier Bustin, docteur en droit, avocat aux barreaux de Paris et de Lisbonne, Vieira de Almeida & Associados, professeur invité à l'université Bel Campus de Kinshasa

